



## Congés pour décès parent

Par **pat63**, le **23/05/2018** à **10:00**

Bonjour, ma maman vient de décédée et je m'interroge au sujet des jours de congés pour évènements familiaux voilà ce que j'ai trouvé dans les conventions industrie chimiques :

1) Un congé payé exceptionnel de 3 jours ouvrables sera accordé sans condition d'ancienneté au salarié à l'occasion du décès de son conjoint, de son père, de sa mère ou d'un enfant.

2) Un congé payé exceptionnel de 1 jour ouvrable sera également accordé au salarié ayant au moins 1 année d'ancienneté en cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant de ce salarié. (3) Alinéas abrogés par avenant du 9 juillet 1964 (non étendu).

Si je comprends bien l'article 2) n'est pas applicable par les entreprises non signataire de ce fait je n'ai droit qu'à 3 jours. Est-ce que j'ai bien compris ? Cordialement

Par **P.M.**, le **23/05/2018** à **11:25**

Bonjour,

Effectivement, suivant l'[art. 18 de la Convention collective nationale des industries chimiques et connexes](#) 12.1 le congé est de 3 jours ouvrables, cette durée est également celle prévue à l'[art. L3142-4 du Code du Travail...](#)